

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE A LA CREATION DE RESEAUX D'ACCUEIL ET DE STRUCTURES DE COORDINATION DE L'ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

La mise en réseaux des structures locales d'accueil collectif et la mise en place des structures de coordination de l'accueil familial de jour, prévues par la LAJE, demandent de la part des régions la réalisation de travaux préparatoires importants et le développement d'outils de gestion. La Fondation entend appuyer les régions dans ce processus de changement au moyen d'un financement incitatif.

Le présent document précise les dispositions relatives à l'octroi d'une aide à la création des réseaux et des structures de coordination de l'accueil familial de jour.

I. RAPPEL DES BASES LEGALES :

Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) :

Art. 2

¹Dans la présente loi, on entend par

- *structure de coordination d'accueil familial de jour : toute structure chargée de coordonner, de gérer, de développer et d'animer des activités dans le cadre de l'accueil familial de jour ;*
- *réseau d'accueil de jour : toute structure, reconnue par la Fondation, regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif préscolaire ou parascolaire et des structures de coordination d'accueil familial de jour s'occupant de l'accueil de jour ;*

Art. 50

*¹La Fondation ne subventionne l'accueil de jour que par l'intermédiaire des **réseaux d'accueil de jour** qu'elle aura reconnus. Seules les structures à but non lucratif membres d'un réseau peuvent bénéficier des subventions de la Fondation.*

²Elle peut en outre accorder des subventions à des organismes vaudois actifs dans l'accueil de jour.

³La subvention versée par la Fondation tient notamment compte des charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif, des salaires des coordinatrices et du personnel des structures de coordination de l'accueil familial de jour, de l'offre en places d'accueil et du plan de développement des réseaux d'accueil de jour. Cette subvention peut en plus prendre la forme d'une aide au démarrage des structures d'accueil collectif.

⁴La Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.

II. BUT ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE A LA CREATION DE RESEAUX D'ACCUEIL ET DE STRUCTURES DE COORDINATION DE L'ACCUEIL FAMILIAL

L'aide à la création de réseaux d'accueil et de structures de coordination de l'accueil familial a pour but :

- de participer ponctuellement au financement des travaux de préparation de la demande de reconnaissance du réseau d'accueil en apportant un appui à la réalisation des démarches nécessaires à la réunion des conditions de reconnaissance (p. ex. calcul du coût moyen des prestations, résolution d'une politique tarifaire, détermination de la nature juridique du réseau, modalités de développement de l'accueil d'urgence, répartition des charges financières entre les partenaires du réseau, élaboration d'un plan de développement) ;

- soutenir des projets destinés à améliorer la coordination au sein du réseau et / ou entre plusieurs réseaux (développement d'outils de gestion, mise en place d'une caisse centrale).

Elle est octroyée aux conditions suivantes :

- la personne requérante agit au nom d'un réseau ou de plusieurs réseaux en création et présente une demande argumentée et chiffrée comprenant une part de financement propre;
- le projet envisagé est jugé digne d'intérêt pour plusieurs réseaux.

III. DEPOT DU DOSSIER ET ECHEANCE

La demande d'aide est adressée, au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2008, à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, Avenue d'Ouchy 47 / C.P. 315 / CH-1001 Lausanne.

Le dossier comprend un descriptif du projet, une présentation des bénéficiaires ou partenaires, le budget et les sources de financement ainsi que, cas échéant, une copie de la demande faite à l'OFAS dans le cadre de l'aide accordée aux projets destinés à améliorer la coordination de l'accueil familial de jour.

IV. EXAMEN DES DEMANDES ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Les dossiers sont examinés par le Bureau de la Fondation qui prépare un préavis à l'attention du Conseil de Fondation.

Le Bureau de la Fondation entendra au besoin une délégation de la région concernée.

La FAJE se tient à disposition pour toute information complémentaire au 021 613 35 85 ou par courriel info@faje-vd.ch

V. DECISION DE L'OCTROI ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Le Conseil de Fondation rendra une décision sur le principe et l'ampleur de l'aide financière, sur la base des documents produits et, cas échéant, d'une demande de renseignements complémentaires.

Le versement de la FAJE pourrait être soumis à remboursement si la structure qui en a bénéficié ne fait pas partie d'un réseau reconnu au plus tard le 31 décembre 2008.

VI. EVALUATION DE L'AIDE A LA CREATION DE RESEAUX D'ACCUEIL ET DE STRUCTURES DE COORDINATION DE L'ACCUEIL FAMILIAL

Conformément à la LAJE, la FAJE est chargée de contrôler l'utilisation des subventions octroyées. L'emploi de l'aide sera intégré au rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la LAJE, prévu à la fin de la période initiale de 5 ans.